

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTSET ANNONCES                                                                                                            | TARIF DES ABONNEMENTS                                                                                                                    |       |                                |          | ANNONCES ET AVIS DIVERS |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------------------------------|----------|-------------------------|---|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.                                | VOIE NORMALE                                                                                                                             |       | VOIE AERIEENNE                 |          |                         |   |
|                                                                                                                                   | Six mois                                                                                                                                 | Un an | Six mois                       | Un an    |                         |   |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....                                                                                               |       | 15.000f                        | 31.000f. | -                       | - |
|                                                                                                                                   | Etranger : France, RDC<br>R.C.A. Gabon, Maroc.<br>Algérie, Tunisie. - - - - - 20.000f. 40.000f<br>Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f |       |                                |          |                         |   |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Prix du numéro .....                                                                                                                     |       | Année courante 600 f           |          | Année ant. 700f.        |   |
|                                                                                                                                   | Par la poste : .....                                                                                                                     |       | Majoration de 130 f par numéro |          |                         |   |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé .....                                                                                                                   |       | 900 f                          |          | Par la poste -          |   |
|                                                                                                                                   | La ligne .....1.000 francs                                                                                                               |       |                                |          |                         |   |
|                                                                                                                                   | Chaque annonce répétée...Moitié prix                                                                                                     |       |                                |          |                         |   |
|                                                                                                                                   | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).                                                                       |       |                                |          |                         |   |
|                                                                                                                                   | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81                                                                                            |       |                                |          |                         |   |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETES

#### PRIMATURE

- 2025
- 05 août ..... Arrêté primatorial n° 028114 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité interministériel sur la Stratégie nationale de Gouvernance des Archives ..... 1387
- 05 août ..... Arrêté primatorial n° 028115 portant nomination d'un point focal des Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) Dakar 2026 ..... 1388
- 07 août ..... Arrêté primatorial n° 028426 instituant le Comité de mise en œuvre des mesures du Plan de redressement économique et social ... 1388
- 14 août ..... Arrêté primatorial n° 029000 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi du projet d'aménagement hydroélectrique de Sambangalou ..... 1389
- 14 août ..... Arrêté primatorial n° 029124 portant création du Comité d'examen des offres relatives au système de contrôle intégré des flux migratoires aux frontières ..... 1390

#### MINISTERE DE L'INTÉGRATION AFRICAIN ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

2025

- 04 août ..... Arrêté ministériel n° 028027 fixant les modalités d'application du décret n° 2021-1003 du 30 juillet 2021 instituant et réglementant l'immatriculation consulaire des Sénégalais résidant à l'étranger ..... 1391

#### MINISTERE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025

- 08 août ..... Arrêté ministériel n° 028544 portant érection du Poste de Police Diamagueune 2 de Mbour en Commissariat d'arrondissement 1397
- 14 août ..... Arrêté ministériel n° 029102 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1397
- 14 août ..... Arrêté ministériel n° 029103 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1397
- 14 août ..... Arrêté ministériel n° 029104 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1397
- 14 août ..... Arrêté ministériel n° 029105 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1398
- 14 août ..... Arrêté ministériel n° 029106 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1398
- 14 août ..... Arrêté ministériel n° 029107 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1398
- 14 août ..... Arrêté ministériel n° 029108 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1398
- 14 août ..... Arrêté ministériel n° 029109 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1398
- 14 août ..... Arrêté ministériel n° 029110 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1398
- 18 août ..... Arrêté ministériel n° 029281 autorisant la création d'une association étrangère ..... 1399

|         |                                                                                                              |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2025    |                                                                                                              |
| 18 août | Arrêté ministériel n° 029282 autorisant la création d'une association étrangère ..... 1399                   |
| 18 août | Arrêté ministériel n° 029283 autorisant la création d'une association étrangère ..... 1399                   |
| 18 août | Arrêté ministériel n° 029284 constatant le changement de dénomination d'une association étrangère ..... 1400 |

#### MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

|         |                                                                                                                                                                                        |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2025    |                                                                                                                                                                                        |
| 11 août | Arrêté ministériel n° 028711 fixant la redevance minière due par la Société G-SAND S.A au titre du premier trimestre de l'exercice 2025 ..... 1400                                     |
| 14 août | Arrêté conjoint n° 029112 instituant un Comité de Pilotage pour la mise en œuvre de la formation « école-entreprise » dans le secteur de l'énergie, du pétrole et des mines ..... 1401 |

#### MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS

|         |                                                                                                                                                                                  |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2025    |                                                                                                                                                                                  |
| 08 août | Arrêté ministériel n° 028504 portant création et organisation du Comité de pilotage du projet de restructuration globale du réseau de transport en commun (RTC) de Dakar... 1401 |
| 11 août | Arrêté ministériel n° 028706 portant autorisation de création d'un aéroport non ouvert à la circulation aérienne publique à Boto, Région de Kédougou ..... 1403                  |

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2025                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 1 <sup>er</sup> août | Arrêté ministériel n° 027734 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité technique de suivi de l'élaboration de l'avant-projet de loi sur le climat ..... 1403                                                                                             |
| 08 août              | Arrêté ministériel n° 028528 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité national d'organisation du 9 <sup>e</sup> Symposium AFRIGEO Dakar 2025 ..... 1405                                                                                                 |
| 08 août              | Arrêté ministériel n° 028553 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction de logement à usage mixte « Ville Verte » dans le Pôle urbain du Lac Rose sur une superficie de 216 ha, Commune de Tivaouane Peulh-Niague, Région de Dakar, la Société CASAORASCOM .... 1406 |

#### MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

|         |                                                                                                                                                                                                                              |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2025    |                                                                                                                                                                                                                              |
| 14 août | Arrêté ministériel n° 029111 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de recrutement des formateurs vacataires du Ministère de la Formation professionnelle et technique.... 1406 |

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

|         |                                                                                                                                                                                   |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2025    |                                                                                                                                                                                   |
| 11 août | Arrêté ministériel n° 028717 portant habilitation de l'Institut supérieur de Formation professionnelle HEKIMA SANTE (HEKIMA SANTE) à délivrer des diplômes du système LMD... 1407 |
| 11 août | Arrêté ministériel n° 028718 portant habilitation de Performics Africa à délivrer des diplômes du système LMD ..... 1407                                                          |

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

|         |                                                                                                                                                                                           |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2025    |                                                                                                                                                                                           |
| 18 août | Arrêté ministériel n° 029261 portant création d'un cadre institutionnel de pilotage et de gestion du Projet d'Appui à la Création d'Emplois pour les jeunes au Sénégal (PACES) ..... 1408 |

#### MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

|         |                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2025    |                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 14 août | Arrêté ministériel n° 029118 fixant les missions et les règles d'organisation de l'Unité de Coordination des Projets d'Éducation (UCP)... 1409                                                                                                             |
| 18 août | Arrêté ministériel n° 029285 relatif à la mise en place des organes d'élaboration et de validation de la Stratégie nationale D'Éradication de l'Analphabétisme au Sénégal (SNEAS) et de la Stratégie de Promotion des Langues nationales (SPLN) ..... 1410 |

#### MINISTERE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

|         |                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2025    |                                                                                                                                                                                                                                          |
| 14 août | Arrêté ministériel n° 029113 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'organisation de la réunion du Groupe des Investisseurs (G.I) du Global Financing Facility (GFF) au Sénégal ..... 1412 |

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

|                      |                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2025                 |                                                                                                                                                                                                                                    |
| 1 <sup>er</sup> août | Arrêté ministériel n° 027736 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de coordination du contrôle de gestion au sein du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage..... 1413 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|          |      |
|----------|------|
| Annonces | 1415 |
|----------|------|

#### PARTIE OFFICIELLE



**ARRETES****PRIMATURE**

Arrêté primatorial n° 028114 du 05 août 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité interministériel sur la Stratégie nationale de Gouvernance des Archives

Article premier. - Il est créé, au sein de la Primature, un Comité interministériel sur la Stratégie nationale de Gouvernance des Archives.

Art. 2. - Le Comité a pour mission de coordonner l'élaboration de la Stratégie nationale de la Gouvernance des Archives.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer la note d'orientation des travaux d'élaboration de la Stratégie nationale ;
- d'arrêter la feuille de route et le budget afférents à la Stratégie nationale ;
- de coordonner les travaux d'élaboration de la Stratégie nationale de Gestion des Archives.

Art. 3. - Le Comité est présidé par le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Il est composé comme suit :

- le Secrétaire général du Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre des Forces armées ;
- le Secrétaire général du Ministère de la Justice ;
- le Secrétaire général du Ministère des Finances et du Budget ;
- le Secrétaire général du Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ;
- le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires ;
- le Secrétaire général du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme du Service public ;
- le Secrétaire général du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- le Conseiller technique du Premier Ministre chargé de la Culture ;
- le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes ;

- le Directeur général de l'Administration territoriale ;
- le Directeur général du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'informations ;

- le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;

- le Directeur général de Sénégal numérique S.A.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne, dont il juge la participation utile à l'accomplissement de ses missions.

Art. 4. - Le Comité se réunit une fois par mois et à chaque fois que de besoin sur convocation du Président.

Le secrétariat est assuré par le Directeur des Archives du Sénégal.

Art. 5. - Le Comité soumet le rapport de ses travaux au Premier Ministre.

Art. 6. - Le Comité est assisté par un Secrétariat technique composé des membres suivants :

- le Conseiller technique du Premier Ministre chargé de la Culture qui assure la présidence ;
- le Directeur des Archives du Sénégal ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Etat civil ;
- le Directeur de l'Administration territoriale ;
- le Directeur des Collectivités territoriales ;
- le Directeur de la Transformation du Secteur public ;
- un représentant du Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes ;
- un représentant du Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- un représentant du Directeur général de Sénégal numérique S.A ;
- le Directeur de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes ;
- deux (02) membres désignés intuitu personae par le Premier Ministre.

Art. 7. - Le Secrétariat technique se réunit une fois par semaine et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 8. - Les dépenses du Comité sont prises en charge par le budget de la Primature.

Art. 9. - Les travaux du Comité prennent fin au plus tard le 30 octobre 2025.

Art. 10. - Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



**Arrêté primatorial n° 028115 du 05 août 2025  
portant nomination d'un point focal des Jeux  
Olympiques de la Jeunesse (JOJ) Dakar 2026**

Article premier. - Monsieur Maïssa DIAO, Inspecteur de l'Education Populaire de la Jeunesse et des Sports, Principal de Classe exceptionnelle, matricule de solde n° 608 378 / J, Conseiller Technique Jeunesse et Sport du Premier Ministre, est nommé Point focal à la Primature des Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) Dakar 2026.

Art. 2. - Le Point focal a pour mission d'assurer, sous la supervision du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement, le suivi de l'état d'avancement des chantiers et des activités préparatoires des Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) Dakar 2026.

Art. 3. - Le Point focal tient des rencontres avec toutes les parties prenantes, deux fois par mois et à chaque fois que de besoin.

Art. 4. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté primatorial n° 028426 du 07 août 2025  
instituant le Comité de mise en œuvre des mesures  
du Plan de redressement économique et social**

Article premier. - Il est institué, au sein de la Primature, un Comité pour la mise en œuvre des mesures retenues dans le cadre du Plan de Redressement économique et social.

Art. 2. - Le Comité de Mise en œuvre du Plan de Redressement économique et social, coprésidé par le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, est constitué de quatre pôles :

- Réformes ;
- Recensement complémentaire, Validation et Évaluation des Mesures ;
- Phasage des actions, alignement budgétaire et Analyse des Risques ;
- Communication et Vulgarisation.

Art. 3. - Le pôle « *Réformes* » est chargé des questions juridiques, notamment par l'élaboration diligente des textes législatifs et réglementaires de la mise en œuvre ; Ce pôle est supervisé par le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 4. - Le pôle « *Recensement complémentaire, Validation et Évaluation des mesures* » est chargé du recensement de nouvelles mesures, de l'évaluation de la matrice des mesures, du recensement des données, de l'identification des actifs de l'État et de la formulation de propositions de schémas de recyclage.

Ce pôle est supervisé par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Art. 5. - Le pôle « *Phasage des actions, alignement budgétaire et Analyse des risques* » est chargé de proposer un calendrier de mise en œuvre des mesures, d'élaborer un schéma et des clés de répartition des ressources, d'apprécier la perception et l'acceptabilité des mesures et de leur impact social, de proposer un plan de réduction de la taille et du train de vie de l'État, d'analyser les risques des mesures à grande sensibilité notamment celles portant sur le foncier, les ressources naturelles, l'écosystème du numérique, des jeux de hasard, entre autres.

Ce pôle est supervisé par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Art. 6. - Le pôle « *Communication et Vulgarisation* » est chargé de veiller à la bonne compréhension des enjeux du Plan de Redressement économique et social, à la sensibilisation pour susciter l'adhésion et la mobilisation nationales autour du Plan et à répondre au besoin d'informations et d'échanges.

Ce pôle est supervisé par le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 7. - Les membres du Comité de Mise en œuvre du Plan de Redressement économique et social sont :

- Monsieur Allé Nar DIOP, Ministre Conseiller économique du Président de la République, Présidence de la République ;
- Monsieur Papa Cheikh Saadbu Sakho Jimbira, Coordonnateur de la Communication, Présidence de la République ;
- Monsieur Abdoulaye FAYE, Secrétaire général Adjoint du Gouvernement, Primature ;
- Monsieur Serigne Moustapha SENE, Conseiller spécial du Premier Ministre chargé de la Planification, de la Coopération économique internationale et du Suivi des Réformes, Primature ;
- Monsieur Oumar NIANG, Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat chargé du Pilotage du Suivi de la Mise en œuvre de l'Agenda national de Transformation, Présidence de la République ;
- Monsieur El Hadji Ibrahima DIOP, Conseiller spécial du Premier Ministre chargé de la Coordination des Programmes spéciaux, Primature ;



- Monsieur Mamoudou NIAN, Conseiller technique du Premier Ministre chargé des Finances et du Budget, Primature ;

- Madame Awa Guèye THIOUNE, Conseillère technique du Premier Ministre chargée de la Gouvernance et de la Décentralisation, Primature ;

- Madame Fatou DIAGNE, Conseillère technique du Premier Ministre chargée de l'Energie et du Gaz, Primature ;

- Monsieur Baba KANE, Conseiller technique du Premier Ministre chargé des Mines et du Pétrole, Primature ;

- Monsieur Oumar Bella COLY, Conseiller technique du Premier Ministre chargé des Domaines, Primature ;

- Monsieur Cheikh Tidiane SOW, Conseiller technique du Premier Ministre chargé de la Communication, Primature ;

- Monsieur Birome Holo BA, Directeur général du Bureau opérationnel de coordination et de suivi (BOCS), Primature ;

- Monsieur Maguette DIAKHATE, Directeur de la Législation à la Direction générale des Impôts et des Domaines, Ministère des Finances et du Budget ;

- Monsieur Papa Thialaw FALL, Directeur de la Réglementation et de la Coopération internationale à la Direction générale des Douanes, Ministère des Finances et du Budget ;

- Monsieur Alioune DIOUF, Directeur de la Dette publique, Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, Ministère des Finances et du Budget ;

- Monsieur Abdou GNINGUE, Direction générale des Impôts et Domaines, Ministère des Finances et du Budget ;

- Monsieur Lamine DIOUF, Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières, Ministère de l'Energie, des Mines et du Pétrole ;

- Monsieur Abdoulaye DIOUF, Direction générale des Douanes, Ministère des Finances et du Budget ;

- Monsieur El Hadji Mamadou Moussa DIALLO, Ministère de l'Energie, des Mines et du Pétrole ;

- Monsieur Vieux AÏDARA, Conseiller technique, Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ;

- Monsieur Baye Elimane GUEYE, APIX, Présidence de la République ;

- Monsieur Alassane DIALLO, Direction de la Prévision et des Etudes économiques, Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

- Monsieur Babacar DIAGNE, Direction de la Prévision et des Etudes économiques, Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

- Monsieur Babacar NDIAYE, FONSIS, Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

- Monsieur Seyni FATY, Conseiller technique, Ministère des Finances et du Budget ;

- Monsieur Mathiam THIOUB, Conseiller technique chargé de la fiscalité/coordination réformes fiscales, Ministère des Finances et du Budget ;

- Monsieur Yaya HANE, Direction générale des Impôts et des Domaines, Ministère des Finances et du Budget ;

- Madame Condèye SYLLA, Ministère des Finances et du Budget.

Les membres du Comité sont répartis dans différents sous-groupes à mettre en place au sein des pôles définis à l'article 2 du présent arrêté.

Un coordonnateur et un rapporteur sont désignés pour chaque pôle.

Le Comité peut s'adjoindre toute ressource humaine qu'il juge utile au bon déroulement des travaux.

Art. 8. - Le Comité se réunit en séance plénière tous les 15 jours et à chaque fois que de besoin sur convocation du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ou du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Art. 9. - Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté primatorial n° 029000 du 14 août 2025 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi du projet d'aménagement hydroélectrique de Sambangalou

Article premier. - Il est créé un Comité de Suivi du projet d'aménagement hydroélectrique de Sambangalou placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. - Le Comité assure le suivi et la supervision de la mise en œuvre du projet d'aménagement hydroélectrique de Sambangalou, notamment son financement, l'exécution des travaux et la mise en œuvre du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) de l'OMVG qui vise, entre autres, à atténuer les impacts potentiels et à indemniser les pertes et inconvénients subis par les personnes affectées par les travaux de construction de l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou sur le territoire du Sénégal.



Art. 3. - Le Comité de Suivi apporte toutes les facilités requises dans les démarches administratives pour une bonne exécution du projet d'aménagement hydroélectrique de Sambangalou mais aussi pour un bon déroulement du processus de mise en œuvre du PAR.

Les travaux du Comité consistent en particulier, sur la base de la revue des documents de base du projet, à réaliser les diligences suivantes :

- faire le suivi des travaux à travers notamment les rapports d'avancement du projet et, au besoin, effectuer des visites sur le chantier ;
- identifier les difficultés ou contraintes de mise en œuvre du projet et proposer des solutions ;
- procéder à la révision du modèle financier du projet ;
- mettre en place une couverture pour stabiliser le taux d'intérêt variable du prêt ;
- apporter une clarification sur le régime fiscal et douanier applicable au projet ;
- sensibiliser les autorités sur la nécessité de la mise en place effective de la Société de Gestion de Sambangalou et de l'Interconnexion (SOGESART) dont le processus est latent depuis 2019 ;
- préparer et faire signer l'accord de rétrocession du prêt du projet avec l'OMVG ou avec la SOGESART.

Art. 4. - Le Comité de Suivi est ainsi composé des membres suivants :

- trois (03) représentants de la Primature ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- trois (03) représentants du Ministère chargé de l'Energie ;
- deux (02) représentants du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- trois (03) représentants du Ministère chargé des Finances ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- le Gouverneur de la Région de Kédougou ;
- le Directeur général du Bureau Opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS) ;
- un (01) responsable de la Cellule nationale de l'OMVG ;
- un (01) représentant de Senelec.

Art. 5. - La présidence du Comité de Suivi est assurée par le Conseiller du Premier Ministre chargé des Finances et du Budget.

Art. 6. - Le secrétariat du Comité de suivi est assuré par un représentant du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. - Le Comité de Suivi peut s'adjoindre toutes les compétences nécessaires à l'exécution de sa mission.

Art. 8. - Le Comité de Suivi se réunit une (01) fois par trimestre, sur convocation de son Président ou à chaque fois que de besoin pour des questions urgentes liées au projet.

Les convocations précisent la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Elles sont transmises aux membres sept (07) jours, au moins, avant la date de tenue de chaque réunion, et sont accompagnées des documents à examiner.

Art. 9. - Les charges de fonctionnement du Comité de Suivi sont assurées par le Ministère chargé des Finances, et par toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Art 10. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, le Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires, le Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Art. - 11. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

*Arrêté primatorial n° 029124 du 14 août 2025 portant création du Comité d'examen des offres relatives au système de contrôle intégré des flux migratoires aux frontières*

Article premier. - Il est créé, au sein de la Primature, le Comité d'examen des offres relatives au système de contrôle intégré des flux migratoires aux frontières, ci-après dénommé « le Comité ».

Art. 2. - Le Comité est un organe d'étude et d'analyse chargé d'examiner les offres des sociétés et autres structures évoluant dans le domaine de la sécurité et du contrôle aux frontières aériennes, terrestres et maritimes.

Art. 3. - Le Comité est placé sous l'autorité du Premier Ministre. Il est présidé par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre. Le représentant du Ministre de l'Intérieur en est le rapporteur.



Le Comité comprend en outre :

- les Conseillers du Premier Ministre : Défense, Sécurité publique, Juridique, Planification, Travaux spéciaux, TIC, Infrastructures, Finances, Pêches ;
- deux représentants du Ministre des Forces armées ;
- deux représentants du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- un représentant du Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministre des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et aériens ;
- un représentant du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ;
- un représentant du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- un représentant du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ;
- un représentant de la Commission nationale de gestion des frontières ;
- un représentant de la HASSMAR ;
- un représentant de la Haute Autorité des aéroports du Sénégal ;
- un représentant de la Société AIBD SA ;
- un représentant de la Direction générale de la Police nationale ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction générale des Impôts et Domaines ;
- un représentant de la Direction générale du Port autonome de Dakar ;
- un représentant de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) ;
- un représentant de la Direction générale du FONSIS ;
- un représentant de la Direction générale du BOCS ;
- un représentant de la Société Sénégal numérique SA (SENUM SA).

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Art. 4. - Le Comité se réunit au moins une fois par mois et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 5. - Le Comité peut mettre en place des sous-comités thématiques chargés d'examiner des questions spécifiques par rapport aux différentes offres.

Art. 6. - A la fin de sa mission, le Comité élabore un rapport soumis au Premier Ministre.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'INTÉGRATION AFRICAINNE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Arrêté ministériel n° 028027 du 04 août 2025 fixant les modalités d'application du décret n° 2021-1003 du 30 juillet 2021, instituant et réglementant l'immatriculation consulaire des Sénégalais résidant à l'étranger*

Article premier. - En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2021-1003 du 30 juillet 2021 instituant et réglementant l'immatriculation consulaire des Sénégalais résidant à l'étranger, le présent arrêté fixe les modalités pratiques de l'immatriculation consulaire des Sénégalais résidant à l'extérieur.

Art. 2. - Les termes « circonscription consulaire », « immatriculation consulaire », « poste consulaire » et « Sénégalais résidant à l'étranger » s'entendent au sens de l'article 2 du décret n° 2021-1003 du 30 juillet 2021 précité.

La définition de la nationalité sénégalaise ainsi que les conditions de son obtention sont fixées par la loi n° 2013-05 du 08 juillet 2013 portant modification de la loi n° 61-10 du 07 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée.

Art. 3. - Pour se faire immatriculer, tout Sénégalais résidant à l'étranger doit, en plus d'un justificatif de sa résidence, joindre à sa demande copie d'une des pièces ci-après :

- certificat de nationalité sénégalaise ;
- carte nationale d'identité en cours de validité ;
- passeport en cours de validité.

La demande d'immatriculation consulaire peut s'effectuer directement auprès du poste diplomatique ou consulaire, ou être transmise par voie postale ou électronique selon des modalités définies par le Chef de poste.

Art. 4. - Le Sénégalais qui séjourne dans une circonscription consulaire pour une durée de moins de trois (03) mois peut faire l'objet d'une immatriculation temporaire sur un registre ouvert à cet effet suivant le modèle joint à l'annexe 3.

Art. 5. - Dans chaque circonscription consulaire, est ouvert un registre d'immatriculation en format papier et numérique.



Le poste consulaire met à la disposition de l'immatriculé, qui la renseigne, une fiche d'immatriculation individuelle suivant le modèle figurant à l'annexe 1.

Les registres et fiches d'immatriculation sont sous la responsabilité du Chef de poste consulaire qui doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour leur bonne tenue et leur mise à jour régulière garantissant, notamment, le respect de la protection des données personnelles qui y figurent.

Art. 6. - Un registre spécial en format papier et numérique est ouvert suivant le modèle joint à l'annexe 4 pour recueillir les informations relatives aux ressortissants d'un Etat avec lequel le Sénégal a signé un accord d'assistance consulaire.

Art. 7. - Il est ouvert, au niveau de l'Administration centrale, un registre central en format numérique recensant l'ensemble des Sénégalais résidant à l'étranger immatriculés dans les postes consulaires.

Ce registre central, suivant les avancées technologiques, peut devenir une plateforme numérique.

Art. 8. - L'immatriculation est individuelle pour les personnes majeures. Les enfants mineurs sont inscrits sur la fiche d'immatriculation de la personne qui exerce l'autorité parentale, par les soins de cette dernière.

Les renseignements afférents au (x)(à la) conjointe(e.s) étranger(e.s) sont recueillis sur la fiche d'immatriculation aux emplacements prévus à cet effet.

Pour les résidents temporaires, la présence des enfants mineurs est simplement signalée sur la partie du registre spécial réservée à l'indication des personnes accompagnant l'immatriculé.

Art. 9. - Une carte en plastique qui peut être électronique au format ID-1 répondant aux dimensions 85,60 x 53,98 x 0,76 mm, avec une épaisseur de 0,76 mm (1/32 pouce) et des coins arrondis avec un rayon de 3,18 mm (1/8 pouce), tenant lieu de carte consulaire d'identité est délivrée à tout Sénégalais de l'Extérieur qui s'immatricule. Elle comporte les mentions décrites ci-après :

**Au recto :**

- République du Sénégal ;
- Devise ;
- Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères ;
- Poste consulaire ;
- Carte consulaire d'identité ;
- Numéro de la carte ;
- Photo ;

- M. ou Mme ;
- Prénoms ;
- Nom ;
- Date de naissance ;
- Lieu de naissance ;
- Adresse de résidence ;

**Au verso :**

- Date de délivrance ;
- Date d'expiration ;
- Signature de l'Autorité ;
- Signature du titulaire.

Art. 10. - Les résidents permanents sont tenus de remettre à l'agent consulaire deux photos de dimensions 3,5 X 4.

Art. 11. - Les documents annexes sont partie intégrante du présent arrêté.

- Fiche d'immatriculation individuelle en trois (03) parties (personne à immatriculer, conjoint(e) étranger(e) et enfant(s) mineur(s) /Annexe 1 ;

- Registre d'immatriculation des résidents permanents/Annexe 2 ;

- Registre d'immatriculation des résidents temporaires/Annexe 3 ;

- Registre spécial d'immatriculation des ressortissants d'un Etat ayant signé un Accord d'assistance consulaire réciproque avec le Sénégal/ Annexe 4.

Les formats numériques de ces documents peuvent être rattachés au registre central prévu à l'article 7.

Art. 12. - La durée de validité de la carte consulaire d'identité est de cinq (05) ans.

En cas de radiation, l'immatriculé est tenu de restituer sa carte consulaire d'identité.

Mention en est faite sur les registres et la fiche d'immatriculation.

Art. 13. - Les cartes consulaires d'identité actuellement en circulation demeurent valables jusqu'à douze mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle carte émise par la Circonscription consulaire compétente.

Art. 14. - Le Directeur des Sénégalais de l'Extérieur, le Directeur des Affaires juridiques et consulaires et les Chefs de Missions diplomatiques et consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.



## Annexe 1

## REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But- Une Foi

## MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES AFFAIRES ETRANGERES

AMBASSADE

CONSULAT (1)

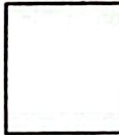
## IMMATRICULATION

(fiche individuelle)

TABLEAU A (concerne le (la) sénégalais(e) immatriculé(e))

|                                                                                                          |                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Prénoms et Nom (ou Nom et Prénoms de jeune fille de l'épouse si le chef de famille n'est pas Sénégalais) |                                                                                   |
| .....                                                                                                    |                                                                                   |
| Signature                                                                                                |  |
| Né(e) le .....                                                                                           |                                                                                   |
| Région .....                                                                                             |                                                                                   |
| Département .....                                                                                        |                                                                                   |
| Nationalité actuelle .....                                                                               |                                                                                   |
| Pays de naissance .....                                                                                  |                                                                                   |
| Degré d'instruction .....                                                                                |                                                                                   |
| Profession .....                                                                                         |                                                                                   |
| Actuelle actuelle .....                                                                                  |                                                                                   |
| Nom et adresse de l'employeur éventuel .....                                                             |                                                                                   |
| Date d'entrée dans la circonscription consulaire .....                                                   |                                                                                   |
| Groupe sanguin (facultatif) .....                                                                        |                                                                                   |
| Avez-vous des attaches familiales au Sénégal ? (Précisez l'adresse) .....                                |                                                                                   |
| Numéro de téléphone mobile .....                                                                         |                                                                                   |
| Email .....                                                                                              |                                                                                   |
| Personne à contacter en cas d'urgence .....                                                              |                                                                                   |
| Téléphone .....                                                                                          |                                                                                   |
| Adresse .....                                                                                            |                                                                                   |
| Email .....                                                                                              |                                                                                   |

TABLEAU B (concerne le (la) conjoint(e) étranger(e))

|                                                                           |                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Prénoms et Nom                                                            |                                                                                     |
| .....                                                                     |                                                                                     |
| Signature                                                                 |  |
| Né(e) le .....                                                            |                                                                                     |
| Région .....                                                              |                                                                                     |
| Département .....                                                         |                                                                                     |
| Nationalité .....                                                         |                                                                                     |
| Nationalité .....                                                         |                                                                                     |
| Profession .....                                                          |                                                                                     |
| Adresse actuelle .....                                                    |                                                                                     |
| Nom et adresse .....                                                      |                                                                                     |
| Date d'entrée dans la circonscription consulaire .....                    |                                                                                     |
| Avez-vous des attaches familiales au Sénégal ? (Précisez l'adresse) ..... |                                                                                     |
| .....                                                                     |                                                                                     |

## Pièces d'identité produites à l'immatriculation :

1. Certificat de nationalité
2. Passeport
3. Carte nationale d'identité (CEDEAO)

Dernier domicile au Sénégal .....

A ....., le ..... / ..... / .....







## Annexe 3

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But- Une Foi

MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES AFFAIRES ETRANGERES

AMBASSADE

CONSULAT (1)

**REGISTRE D'IMMATRICULATION  
DES RESIDENTS TEMPORAIRES**

(1) - Rayer la mention inutile.

| NUMERO<br>D'ORDRE | DATE DE<br>L'IMMATRICULATION | NOMS ET<br>PRENOMS | DATE<br>D'ARRIVEE | ADRESSE | DUREE<br>DU<br>SEJOUR | PERSONNES<br>ACCOMPAGNANTES | OBSERVATIONS<br>(1) |
|-------------------|------------------------------|--------------------|-------------------|---------|-----------------------|-----------------------------|---------------------|
|                   |                              |                    |                   |         |                       |                             |                     |

(1) - Mettre la date de départ et rayer les mentions inutiles







**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**Arrêté ministériel n° 028544 du 08 août 2025  
portant érection du Poste de Police Diamaguène 2  
de Mbour en Commissariat d'arrondissement**

Article premier. - Le Poste de Police de Diamaguène 2 de Mbour est érigé en Commissariat d'arrondissement de sécurité publique.

Il est rattaché au Commissariat central de Mbour.

Le commissariat est dirigé par un Commissaire de Police, nommé par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité publique, sur proposition du Directeur général de la Police nationale.

Il est secondé par un adjoint choisi parmi les Commissaires de Police ou Officiers de Police.

Art. 2. - Le secteur de compétence territoriale du Commissariat d'arrondissement de Diamaguène 2 de Mbour est délimité comme suit :

- à l'Est, par la Commune rurale de Malicounda ;
- à l'Ouest par les quartiers Golf et Grand-Mbour extension ;
- au nord par la RN 1 et la rue adjacente non dénommée séparant les quartiers château d'eau/ Golf et Grand-Mbour ;
- au sud par la Commune de Malicounda.

Art. 3. - Les crédits nécessaires pour le fonctionnement du service sont alloués dans le budget général de l'État.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 008162 MINT/DGSN/SP du 16 août 2007 portant création et délimitation de la zone de compétence du Poste de Police de Diamaguène 2 Mbour.

Art. 6. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**Arrêté ministériel n° 029102 du 14 août 2025  
portant Agrément  
d'une Organisation Non Gouvernementale**

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Sensorial Handicap Coopération (SHC) » dont le siège se trouve à Kanda, Somone-Mbour.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'accès aux savoirs et savoir-faire, de l'autonomisation des communautés et la promotion des droits des personnes handicapées.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**Arrêté ministériel n° 029103 du 14 août 2025  
portant Agrément  
d'une Organisation Non Gouvernementale**

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Association des Anciens Sous-préfets du Sénégal » dont le siège se trouve à Darou Salam Mbacké, Villa N° 310BIS.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans le domaine de la promotion du développement territorial et de la protection des droits humains.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**Arrêté ministériel n° 029104 du 14 août 2025  
portant Agrément  
d'une Organisation Non Gouvernementale**

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « GRID Arendal » dont le siège se trouve à Hann Maristes II, Résidence KIMARI, n° R56.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la Gouvernance environnementale, de la résilience climatique et de l'écosystème marin.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.



Arrêté ministériel n° 029105 du 14 août 2025  
portant Agrément  
d'une Organisation Non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Enfants Soleil Sénégal » dont le siège se trouve à la Cité Sonatel Keurgui, Yoff- villa n° 77, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'insertion socio-professionnelle et de l'accompagnement psycho-social des enfants.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 029106 du 14 août 2025  
portant Agrément  
d'une Organisation Non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Sustainable Sénégal » dont le siège se trouve à Sacré-cœur 3 pyrotechnique, villa n° 10589.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la solidarité, du développement communautaire et de l'enseignement.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 029107 du 14 août 2025  
portant Agrément  
d'une Organisation Non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Avocats Sans frontières Canada » dont le siège se trouve à Liberté 6 extension, villa n° 25.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la défense de la dignité, de lutte contre l'impunité, la formation, la sensibilisation et le renforcement de l'Etat de droit.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 029108 du 14 août 2025  
portant Agrément  
d'une Organisation Non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « La GUILDE EUROPEENNE DU RAID » dont le siège se trouve à la Liberté 6 Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines du développement des microprojets, de la promotion du volontariat, de l'aventure et de la culture.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 029109 du 14 août 2025  
portant Agrément  
d'une Organisation Non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Organisation Arabo-africaine d'appui à la formation et au développement (AFOD-AL HANAFIYATOU) » dont le siège se trouve à la Liberté 6 Extension X VDN, BP : 1732-Sénégal.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'éducation, de la santé, du développement communautaire, de la formation et de la coopération internationale.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 029110 du 14 août 2025  
portant Agrément  
d'une Organisation Non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Association Ihssane pour l'Education, la Culture islamique et les Affaires sociales » dont le siège se trouve à Darou Salam 3, quartier Cheikh Sarr-cité Apix-Dakar, villa n° 588.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'éducation, de la solidarité, de la santé et du développement communautaire.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.



Arrêté ministériel n° 029281 du 18 août 2025  
autorisant la création  
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION AFRICAINE DE LA PROGRAMMATION NEURO LINGUISTIQUE ET DU COACHING (AAPNLC) », dont le siège social est établi au 2<sup>ème</sup> étage, Parcelle n° 20, TF 21213, Route de Ngor, 106 Ngor à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'œuvrer dans la vulgarisation de la PNL et du Coaching en Afrique afin de voir une Afrique dans laquelle la PNL et le Coaching, par leurs valeurs et leurs pratiques, contribuent efficacement au développement personnel et professionnel de l'être humain et des organisations ;
- de définir les modalités déontologiques du déploiement de la PNL et du coaching et d'être garant de leurs applications ;
- de produire une documentation didactique et professionnelle relative à la PNL et au coaching ;
- de développer et de promouvoir l'enseignement, les métiers, les méthodes et la pratique de la PNL et du Coaching.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Bertin SANON : *Président* ;
- Suzanne Désirée LOAW ATSOUL EPSE WANTEU : *Secrétaire générale* ;
- Patience ENGANEMBEN LIMALEBA : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 029282 du 18 août 2025  
autorisant la création  
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DE LA CONGREGATION DES SEURS DE LA PROVIDENCE DE LISIEUX AU SENEGAL (ACSPLS) », dont le siège social est établi à la Mission Catholique, Quartier Léona, Sokone, Foundiougne à Fatick.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts de développer des activités des sœurs de la providence présentes au Sénégal.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Dominique Marie CLERVAL : *Présidente* ;
- Raymonde Ginette Marcelle FORTIER : *Secrétaire générale* ;
- Elisabeth Maria SENE : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 029283 du 18 août 2025  
autorisant la création  
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « CLUB POLARIS SENE-GAL », dont le siège social est établi chez le Président Paul Roger Henri BAILLARGE, Saly Niakh NIAKHAL, Mbour à Thiès.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de rassembler tous les passionnés du sport de quad et de SSV (Side par Side) afin de créer des liens de solidarité ;



- de participer à l'organisation des compétitions dans les régions de l'Afrique de l'ouest et en particulier le Sénégal.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Paul Roger Henri BAILLARGE : *Président* ;
- Jean Pierre Jules Albert VANDAMME ; *Secrétaire général* ;
- Adama BAKHOUM : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 029284 du 18 août 2025  
constatant le changement de dénomination  
d'une association étrangère**

Article premier. - Est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée « MISSION CHRETIENNE IRIS DAKAR ».

Art. 2. - L'association a changé de dénomination et devient MISSION CHRETIENNE IRIS».

Art. 3. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENERGIE,  
DU PÉTROLE ET DES MINES**

**Arrêté ministériel n° 028711 du 11 août 2025 fixant  
la redevance minière due par la Société G-SAND  
S.A au titre du premier trimestre de l'exercice 2025**

Article premier. - La redevance minière due par la Société G-SAND SARL au titre du premier trimestre de l'exercice 2025 est calculée au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant de la redevance minière dû par la Société G-SAND SARL, est arrêté à la somme de quatre-vingt-sept millions sept cent quinze mille trois cent quatre-vingt-six (87 715 386) FCFA.

Il est réparti comme suit :

| Substance          | Production<br>vendue<br>(Tonne) | Valeur<br>marchande<br>(FCFA) | Taux<br>(%) | Redevance<br>minière<br>(FCFA) |
|--------------------|---------------------------------|-------------------------------|-------------|--------------------------------|
| Minéraux<br>lourds | 9487,19                         | 1 754 307 716                 | 05          | 87 715 386                     |
| Total              | 9487,19                         | 1 754 307 716                 |             | 87 715 386                     |

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Ziguinchor, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté, la somme due est multipliée par deux (02);
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des mines (DREPM) de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.



Arrêté conjoint n° 029112 du 14 août 2025 instituant un Comité de Pilotage pour la mise en œuvre de la formation « école-entreprise » dans le secteur de l'énergie, du pétrole et des mines

Article premier. - Il est institué un cadre institutionnel de pilotage de la convention de partenariat entre le Ministère de la Formation professionnelle et technique et le Ministère, de l'Energie, du Pétrole et des Mines pour la mise en œuvre de la « formation école-entreprise (F2E) ».

Art. 2. - Le Comité de pilotage est une instance d'orientation, de régulation, de concertation, d'échanges et de veille. A ce titre, il a pour mission :

- d'assurer le suivi et la coordination de l'exécution de la présente convention ;
- de définir les lignes directrices de la mise en œuvre de la convention ;
- de valider les documents de planification opérationnelle ;
- de valider les résultats d'étapes issues de la mise en œuvre ;
- de suivre la bonne exécution financière, administrative et comptable de la convention ;
- de veiller à la capitalisation et au partage des bonnes pratiques en matière de formation par alternance ;
- de procéder à l'évaluation finale de la convention.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le représentant du Ministre de la Formation professionnelle et technique (MFPT) ;

**Vice-président** : le représentant du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines (MEPM) ;

**Secrétaire général** : le Coordonnateur du Programme de Formation Ecole-Entreprise ;

**Membres :**

Trois (3) représentants du MEPM :

- Direction générale des Hydrocarbures ;
- Direction générale des Mines et de la Géologie ;
- Direction générale de l'Energie.

Trois (3) représentants du MFPT :

- Direction générale de la Formation professionnelle et technique (DGFPT) ;
- Direction des Examens, Concours professionnels et Certifications (DECPC) ;
- Programme de Formation Ecole-Entreprise (PF2E).

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre, au besoin, des services de toute personne ressource utile pour son bon déroulement.

Art. 4. - Le Comité de pilotage se réunit tous les trois (03) mois, et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président.

Le lieu des rencontres, laissé à l'appréciation des Parties, doit tenir compte des considérations d'efficacité et d'efficience.

Chaque réunion du Comité fait l'objet d'un procès-verbal signé en deux (02) exemplaires par les deux Parties.

Art. 5. - Le budget de fonctionnement du Comité de pilotage de la convention sont assurées par les parties et l'appui des partenaires au développement.

Art. 6. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS

Arrêté ministériel n° 028504 du 08 août 2025 portant création et organisation du Comité de pilotage du projet de restructuration globale du réseau de transport en commun (RTC) de Dakar

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage du projet de restructuration globale du réseau de transport en commun (RTC) de Dakar.

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour mission d'orienter, de coordonner et d'assurer le suivi de l'exécution du projet. A ce titre, il est chargé :

- de veiller au suivi des orientations politiques et stratégiques du projet ;
- de valider et d'approuver les documents d'orientation stratégique du projet ;
- de valider et d'approuver la note conceptuelle, la feuille de route ainsi que l'agenda d'exécution ;
- de préparer et de valider le programme de travail et le budget du projet ;
- d'assurer le suivi des activités du projet en vue du respect des délais et des engagements ;
- de diligenter toute démarche administrative nécessaire à la réalisation du projet ;



- d'assurer le suivi de la mise en place des financements et de leur utilisation optimale ;

- d'assurer le fonctionnement et le suivi de la mise en oeuvre des activités ainsi que du bon déroulement des procédures et du respect des règles établies ;

- de veiller au bon fonctionnement du projet.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens ou son représentant ;

Secrétariat : le Directeur général du CETUD ;

Membres :

- le Gouverneur de la Région de Dakar ou son représentant ;

- le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens (MITTA) ;

- le Président du Conseil départemental de Keur Massar ;

- le Maire de la Ville de Dakar ;

- le Maire de la Ville de Pikine ;

- le Maire de la Ville de Guédiawaye ;

- le Maire de la Ville de Rufisque ;

- les Conseillers techniques du MITTA ;

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du MITTA ;

- le Directeur général des Transports routiers ;

- le Directeur général des Infrastructures routières et du Désenclavement ;

- le Directeur général de l'AGEROUTE ;

- le Directeur général de Dakar Dem Dikk ;

- le Directeur général de l'APIX ;

- le Directeur général de la SENTER S.A. ;

- le représentant du Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;

- le représentant du Ministre des Finances et du Budget ;

- le représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

- le représentant du Ministre des Forces armées ;

- le représentant du Ministre des Énergies, du Pétrole et des Mines ;

- le représentant du Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique ;

- le représentant du Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires ;

- un représentant des Partenaires techniques et financiers ;

- un représentant de l'Association de Financement des professionnels du Transport urbain (AFTU).

Le Comité peut convier à ses travaux, à titre consultatif, toute personne physique ou morale disposant d'une expertise utile à la mise en oeuvre du projet.

Art. 4. - Le Comité de pilotage se réunit au moins quatre (04) fois par an, sur convocation de son Président.

La convocation, l'ordre du jour de la réunion et les documents y afférents sont transmis à chaque membre au moins cinq (05) jours francs avant la réunion.

Le Directeur général du CETUD assure le secrétariat du Comité de pilotage et rédige le compte rendu des réunions qu'il transmet au Président dans un délai de cinq (05) jours ouvrables.

Art. 5. - Il est institué un Comité technique chargé d'assister le Comité de pilotage dans l'exercice de ses missions, notamment de préparer les réunions du Comité de pilotage et d'assurer le suivi de l'exécution de ses décisions.

Art. 6. - Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur général du CETUD ;

Membres :

- un Conseiller technique du MITTA ;

- le Directeur général des Transports routiers ;

- le Directeur général des Infrastructures routières et du Désenclavement ;

- le Directeur général de l'AGEROUTE ;

- le Directeur général de l'APIX ;

- le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture ;

- le Directeur général de la SENTER S.A. ;

- le Directeur des Hydrocarbures ;

- le Directeur général de Dakar Dem Dikk ;

- le Président de l'AFTU.

Le Comité technique peut convier à ses travaux toute personne physique ou morale dont l'expertise lui est utile.

Art. 7. - Le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens et le Directeur général du CETUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.



Arrêté ministériel n° 028706 du 11 août 2025 portant autorisation de création d'un aérodrome non ouvert à la circulation aérienne publique à Boto, Région de Kédougou

Article premier. - La société Boto SA, sise aux Almadies parcelle 8, zone 7 derrière Hôtel Lodge inscrite au Registre du Commerce et du Crédit mobilier de Dakar sous le n° SN-DKR -2020-B-3772 est autorisée à créer un aérodrome non ouvert à la circulation aérienne publique de coordonnées géographiques 12°27'23.61"N ; 11°24'59.33"O à Boto, situé dans la Commune de Médina Baffé, Département de Saraya, Région de Kédougou.

Art. 2. - En raison de la sujétion de défense nationale liée à la proximité de l'infrastructure avec deux frontières internationales, le caractère de non-ouverture à la circulation aérienne publique ne s'applique pas aux nécessités d'utilisation par les aéronefs des Forces armées, à chaque fois que de besoin et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 3. - L'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie assure la supervision du processus de création de l'aérodrome de Boto conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4. - L'aérodrome est destiné à un usage temporaire dans la limite de validité du permis d'exploitation minière délivré à la société AGEM Ltd par décret n° 2019-2098 du 16 décembre 2019.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté ministériel n° 027734 du 1<sup>er</sup> août 2025 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité technique de suivi de l'élaboration de l'avant-projet de loi sur le climat

### Article premier. - *Objet*

Il est créé, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Environnement, un Comité technique de suivi de l'élaboration d'un avant-projet de loi sur le climat.

### Article 2. - *Missions*

Le Comité technique de suivi de l'élaboration de l'avant-projet de loi sur le climat est chargé notamment :

- de faciliter le partage d'informations et de données entre les ministères pour alimenter le diagnostic ;
- d'examiner et de valider, le cas échéant, l'étude diagnostique sur le projet de loi sur le climat ;
- de coordonner les contributions des différents services ou structures sectorielles concernées par les enjeux climatiques ;
- d'assurer la cohérence entre l'avant-projet de loi sur le climat et les autres politiques sectorielles existantes ;
- de suivre l'avancement du processus d'élaboration de la loi et valider les étapes clés ;
- d'examiner et valider les travaux des consultants recrutés ;
- d'identifier les axes d'opérationnalisation future de la loi en identifiant les ajustements institutionnels nécessaires ;
- de servir de cadre technique d'examen approfondi et de pré-validation des documents d'études relatifs à l'avant-projet de loi climat.

### Article 3. - *Composition*

Le Comité technique de suivi comprend :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Haut Conseil du Dialogue social ;
- un représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge des Transports ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce ;



- un représentant du Ministère en charge des Pêches ;
- un représentant du Ministère en charge de la Famille et des Solidarités ;
- un représentant du Ministère en charge du Travail ;
- un représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- un représentant du Comité national sur le Changement climatique ;
- un représentant de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;
- un représentant de la Direction des Parcs nationaux ;
- un représentant de la Direction des Aires Marines communautaires protégées ;
- un représentant de la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle ;
- un représentant de la Direction de la Planification et de la Veille environnementale ;
- un représentant du Centre d'Education et de Formation environnementales ;
- un représentant de l'Agence Sénégalaise de la Grande Muraille verte et de la Reforestation ;
- un représentant de l'Autorité Nationale de Biosécurité ;
- un représentant du Centre de Suivi écologique ;
- un représentant de la Cellule des Affaires juridiques du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie ;
- un représentant de l'Union nationale des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture du Sénégal ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- un représentant de l'Union des associations des élus locaux ;
- un représentant de l'Association des Départements du Sénégal ;

- un représentant de l'Institut des Sciences de l'Environnement ;
- un représentant du Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) ;
- un représentant de Enda Energie ;
- un représentant de Natural Justice ;
- un représentant de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal ;
- un représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal ;
- un représentant du Conseil national du Patronat ;
- un représentant du Conseil patronal sur les Energies renouvelables ;
- un représentant du Réseau des Parlementaires pour la Protection de l'Environnement au Sénégal.

Le Comité technique de suivi peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'exécution de ses missions.

Le Comité technique de suivi est présidé par le Secrétaire général du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique. La Direction du Changement Climatique, de la Transition écologique et des Financements verts en assure le secrétariat.

#### Article 4. - *Fonctionnement*

Le Comité technique de suivi se réunit sur convocation de son Président.

La fonction de membre du Comité ne donne pas droit à une indemnité.

Le Comité technique de suivi est dissout après l'adoption de la loi sur le Climat.

#### Article 5. - *Exécution*

Le Secrétaire général du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.



Arrêté ministériel n° 028528 du 08 août 2025 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité national d'organisation du 9<sup>e</sup> Symposium AFRIGEO Dakar 2025

#### Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Environnement, un Comité national d'organisation du 9<sup>e</sup> Symposium AfriGEO, ci-après dénommé ; « Comité national AfriGEO ».

Art. 2. - Le Comité national AfriGEO est chargé de préparer, de coordonner et d'assurer l'organisation du 9<sup>e</sup> Symposium AfriGEO. prévu à Dakar en octobre 2025.

#### Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 3. - Le Comité national AfriGEO est présidé par le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant. Il comprend ;

- un représentant du Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- un représentant du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
- un représentant du Centre de Suivi Écologique ;
- un représentant de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- un représentant de l'Agence Sénégalaise d'Études Spatiales ;
- un représentant de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie ;
- un représentant du Programme spatial sénégalais ;
- un représentant du Groupe interinstitutionnel de concertation et de coordination du plan national de Géomatique ;
- un représentant de SatNav Africa Joint Programme Office ;
- un représentant de Sénégal numérique SA ;
- un représentant de l'Association sénégalaise des Professionnels de la Géomatique ;
- un représentant de l'Ordre national des Géomètres-Experts du Sénégal ;

- un représentant des Universités, Centres de Formations et de Recherche.

Le Comité national AfriGEO peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à la réalisation de ses missions.

Le Secrétariat du Comité national AfriGEO est assuré par le Centre de Suivi écologique.

Art. 4. - Le Comité national AfriGEO se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut également se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande du Président ou d'au moins, un tiers de ses membres.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

La fonction de membre du Comité national ne donne pas droit à une indemnité.

Art. 5. - Le Comité national AfriGEO est organisé autour des quatre commissions suivantes :

- la Commission Communication et Promotion ;
- la Commission Scientifique et Technique ;
- la Commission Logistique ;
- la Commission Stratégique et Politique.

Les membres de ces commissions sont choisis parmi les membres du Comité national AfriGEO.

Art. 6. - La Commission Communication et Promotion est chargée de la communication institutionnelle, de la sensibilisation, de la visibilité du symposium, de la coordination des activités culturelles, des animations et de la stratégie média.

Art. 7. - La Commission scientifique et technique coordonne la sélection, la validation et l'organisation des contenus scientifiques et techniques.

Art. 8. - La Commission Logistique organise l'accueil, l'hébergement, la sécurité et la mise à disposition des moyens techniques et logistiques.

Art. 9. - La Commission Stratégie et Politique est responsable de l'engagement des autorités, de la mobilisation des ressources, du plaidoyer politique, et de la cohérence avec les stratégies nationales et régionales.

Art. 10. - La composition indicative de chaque commission est fixée par décision du Président du Comité national AfriGEO. sur proposition du Centre de Suivi Écologique qui assure le secrétariat du Comité.

Chaque commission met en œuvre les activités relevant de son domaine de compétence, conformément à la répartition définie dans le présent arrêté.



Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président respectif et peuvent selon les besoins, s'adjoindre toute institution ou personne dont l'expertise est jugée utile à la réalisation de leurs missions.

### Chapitre III. - Dispositions finales

Art. 11. - Le Comité national d'organisation est dissous à l'issue de sa mission.

Art. 12. - Le Directeur général du Centre de Suivi Écologique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 028553 du 08 août 2025 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction de logement à usage mixte « Ville Verte » dans le Pôle urbain du Lac Rose sur une superficie de 216 ha, Commune de Tivaouane Peulh-Niague, Région de Dakar, la Société CASAORASCOM**

Article premier. - Le projet de construction de logements à usage mixte, « Ville Verte » sur une superficie de 216 ha, dans le Pôle urbain du Lac Rose est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 39 et 40 et le décret n° 2025-227 du 31 janvier 2025 portant application dudit Code en ses articles 19, 22, 29, 32 et 33.

Art. 2. - La Société CASAORASCOM est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet. Art. 3. - La Direction de la réglementation environnementale et du Contrôle effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par la Société CASAORASCOM, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société CASAORASCOM, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé à la Société CASAORASCOM pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

**Arrêté ministériel n° 029111 du 14 août 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de recrutement des formateurs vacataires du Ministère de la Formation professionnelle et technique**

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique, un Comité de recrutement de formateurs vacataires du Ministère de la Formation professionnelle et technique.

Art. 2. - Le Comité de recrutement de formateurs vacataires du Ministère de la Formation professionnelle et technique a pour mission principale de veiller à la mise en œuvre des modalités de recrutement par l'adoption d'une procédure appropriée.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer une circulaire pour large diffusion du recrutement ;
- de procéder au dépouillement et à l'analyse des dossiers de candidatures ;
- de présélectionner, pour chaque spécialité, les profils éligibles ;
- de préparer et valider une grille d'entretien ;
- d'interviewer les profils éligibles ;
- de proposer, pour chaque spécialité, la liste des candidats retenus ;
- de transmettre au Ministre de la Formation professionnelle et technique, un rapport de synthèse comprenant une description des travaux effectués et les principales conclusions.

Art. 3. - Le Comité de recrutement de formateurs vacataires du Ministère de la Formation professionnelle et technique est composé ainsi qu'il suit :



**Président :** le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique ou son représentant ;

**Vice-président :** le Directeur de la Programmation budgétaire ou son représentant ;

**Secrétaire permanent :** le Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Formation professionnelle et technique ;

**Membres :**

- le représentant du Contrôle financier ;
- le représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- le représentant de la Direction de la Solde ;
- un Conseiller du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le Directeur général de la Formation professionnelle et technique ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- le Directeur de l'Orientalion professionnelle du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- le Directeur de la Gestion prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences du Ministère en charge de la Fonction publique ;
- le Directeur de la Gestion des Carrières du Ministère en charge de la Fonction publique.

**Art. 4. -** Le Comité de recrutement se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Le Comité dresse, dès la clôture de ses travaux, un procès-verbal de réunion.

Le procès-verbal est validé à la majorité des membres du Comité présents ou représentés.

Les décisions du Comité sont adoptées par consensus. En cas de désaccord, les divergences sont mentionnées dans le procès-verbal.

Le Comité peut inviter à ses réunions toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à la réalisation de ses missions.

**Art. 5. -** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté ministériel n° 028717 du 11 août 2025  
portant habilitation de l'Institut supérieur de Formation professionnelle HEKIMA SANTE (HEKIMA SANTE) à délivrer des diplômes du système LMD**

**Article premier. -** L'Institut supérieur de Formation professionnelle HEKIMA SANTE (HEKIMA SANTE) est habilité à délivrer les diplômes suivants :

**\* Licences :**

- Licence en sciences infirmières et obstétricales (LSIO), option ; infirmier ;
- Licence en sciences infirmières et obstétricales (LSIO), option sage-femme.

**Art. 2. -** La durée de validité de l'habilitation est de dix (10) ans. Elle prend effet à compter du 11 mars 2025 et reste valable jusqu'au 11 mars 2035.

**Art. 3. -** La demande de renouvellement de l'habilitation doit se faire un (01) an avant l'expiration du délai susvisé.

**Art. 4. -** Le Directeur général de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 028718 du 11 août 2025  
portant habilitation de Performics Africa à délivrer des diplômes du système LMD**

**Article premier. -** Performics Africa est habilité à délivrer les diplômes suivants :

**\* Licences :**

- Licence en gestion des entreprises ;
- Licence en informatique.

**Art. 2. -** La durée de validité de l'habilitation est de dix (10) ans. Elle prend effet à compter du 11 mars 2025 et reste valable jusqu'au 11 mars 2035.

**Art. 3. -** La demande de renouvellement de l'habilitation doit se faire un (01) an avant l'expiration du délai susvisé.

**Art. 4. -** Le Directeur général de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.



**MINISTERE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS  
AVEC LES INSTITUTIONS**

*Arrêté ministériel n° 029261 du 18 août 2025 portant création d'un cadre institutionnel de pilotage et de gestion du Projet d'Appui à la Création d'Emplois pour les jeunes au Sénégal (PACES)*

**Article premier.** - Il est institué, au sein du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Relations avec les Institutions, un cadre institutionnel de pilotage et de gestion du Projet d'Appui à la Création d'Emplois pour les jeunes au Sénégal (PACES).

**Art 2.** - Le cadre institutionnel comprend les organes suivants :

- le Comité de pilotage ;
- et l'Unité de gestion du projet.

**Art. 3.** - Le Comité de pilotage constitue le cadre d'orientation stratégique, de régulation, de concertation, de validation et de veille. Il a pour missions :

- d'approuver le manuel de procédures préparé par l'unité de gestion du projet ;
- de valider les plans opérationnels techniques et financiers, semestriels et annuels et les rapports techniques et financiers afin d'évaluer l'état d'avancement des activités du projet ;
- de vérifier la cohérence de la mise en œuvre des activités avec les stratégies nationales et la conformité des procédures adoptées avec les politiques publiques en matière d'emploi ;
- de valider le plan de passation des marchés présenté par le Comité de gestion et d'en assurer son exécution ;
- de veiller à la gouvernance financière, administrative et comptable des fonds et d'approuver les rapports d'audit et de certification des comptes du projet ;
- d'évaluer et d'autoriser les propositions de changement et d'extension du projet, si nécessaire.

**Art. 4.** - Le Comité de pilotage est ainsi composé :

- présidence : le Ministre chargé de l'Emploi ou son représentant ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage ;

- un (01) représentant du Ministère en charge du Tourisme et de l'Artisanat ;

- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Emploi ;

- le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ;

- le Directeur de l'Emploi ;

- un (01) représentant du Conseil national de la Jeunesse ;

- le Coordonnateur du cadre national des Agences régionales de Développement ;

- un (01) représentant du Conseil national du Patronat ;

- un (01) représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal ;

- deux (02) représentants des centrales syndicales des travailleurs les plus représentatives ;

- deux (02) représentants de l'Association des Maires du Sénégal ;

- un (01) représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal ;

- un (01) représentant de l'Agence italienne pour la Coopération au Développement (AICS).

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Coordonnateur du projet PACES.

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre, au besoin, des services de toute personne ressource.

**Arti. 5.** - Sur convocation de son président, le Comité de pilotage se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire et peut aussi se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

**Art. 6.** - L'Unité de gestion du projet est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du projet. À ce titre, elle assure la gestion technique, administrative et financière des ressources allouées au projet, conformément aux accords conclus entre le Gouvernement de la République du Sénégal et ses partenaires techniques et financiers, ainsi qu'aux plans de travail et budgets annuels approuvés par le Comité de pilotage.



Elle est notamment responsable :

- de la planification, de l'exécution et du suivi des activités du projet ;
- du suivi-évaluation de la mise en œuvre des actions, notamment à travers la collecte, l'analyse et la diffusion régulière de données sur les indicateurs de performance ;
- de la production des résultats intermédiaires et du suivi de leur atteinte, en lien avec les objectifs spécifiques du projet ;
- de la préparation des rapports techniques et financiers à soumettre au Comité de pilotage et aux partenaires ;
- de la coordination avec les parties prenantes nationales et locales impliquées dans l'exécution du projet.

L'Unité de gestion du projet veille à la bonne exécution des activités dans le respect des normes de transparence, d'efficacité et de redevabilité.

Art. 7. - L'unité de gestion du projet comprend, outre le Coordonnateur du projet :

- un (e) responsable administratif et financier ;
- un (e) responsable expert (e) en insertion et emploi ;
- un (e) responsable expert (e) du secteur privé ;
- un (e) chargé/e de communication ;
- un (e) responsable du suivi et évaluation ;
- un (e) assistant (e) administratif.

L'Unité recrute, au besoin, un personnel de soutien et développe des synergies et des partenariats avec les structures étatiques pertinentes.

Art. 8. - Le Secrétaire général du Ministère en charge de L'emploi, le Directeur de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 029118 du 14 août 2025 fixant les missions et les règles d'organisation de l'Unité de Coordination des Projets d'Éducation (UCP)

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les missions et les règles d'organisation de l'Unité de Coordination des Projets d'Éducation (UCP).

Art. 2. - L'UCP assure les missions dévolues à la Delivery Unit du Ministère de l'Éducation nationale (DU-MEN).

Elle a ainsi pour missions principales :

- de veiller à l'exécution des projets, programmes et réformes et au respect des dispositions des accords de crédits et des documents y afférents tels qu'acceptés par les parties signataires ;
- d'améliorer l'exécution des projets, programmes et réformes du ministère, en collaboration avec les autres parties prenantes ;
- de veiller à ce que les engagements pris dans le cadre des politiques du Ministère de l'Éducation nationale se traduisent par des performances opérationnelles concrètes ;
- de promouvoir une méthodologie rigoureuse et une culture axée sur les résultats pour la mise en œuvre efficace des politiques, programmes, projets et réformes dans le secteur de l'éducation.

À ce titre, elle est chargée :

- \* d'appuyer les directions, services et autres acteurs dans la formulation et la structuration de projets susceptibles d'être financés ;
- \* de contribuer à la mobilisation des ressources auprès des partenaires techniques et financiers, en collaboration avec les ministères en charge des Finances et de la Coopération ;
- \* de veiller à l'harmonisation des interventions des projets, programmes et réformes pour renforcer la cohérence et l'efficacité globales ;
- \* d'assurer la coordination opérationnelle des projets d'Éducation à travers :
  - la planification annuelle des interventions, en lien avec les calendriers fixés dans les Accords de financement ;
  - une gestion transparente et efficiente des ressources, conformément aux procédures validées par les bailleurs et la partie nationale ;
  - la mobilisation de l'assistance technique publique et privée nécessaire à leur exécution ;
- \* de veiller au respect des délais et à la bonne application des décisions issues des instances de gouvernance des projets, programmes et réformes ;
- \* d'assurer la visibilité des investissements et de leur impact sur les bénéficiaires ;
- \* d'assurer le suivi-évaluation régulier des projets, programmes et réformes ;



\* de préparer et diffuser les rapports périodiques d'activités et de performance des projets, programmes et réformes ;

\* de commanditer des audits sur les projets, programmes et réformes en lien avec l'inspection interne ;

\* de suivre les projets, programmes et réformes prioritaires, en rapport avec le Bureau opérationnel de Coordination et du Suivi des Projets et Programmes (BOCS).

Art. 3. - L'UCP est dirigée par un Directeur appuyé par un personnel spécialisé comprenant les responsables ou coordonnateurs de projets et programmes et de pôles et un personnel administratif. L'unité peut faire appel à des compétences internes du ministère ou à des consultants externes spécialisés.

Art. 4. - L'UCP est composée des quatre pôles suivants :

- administratif et financier ;
- formulation et structuration de projets ;
- suivi-Évaluation et Assurance Qualité ;
- communication, Partenariat et Gestion des Connaissances.

Le pôle administratif et financier est composé d'un responsable de pôle et de chargés de la gestion financière, matérielle et comptable.

Le pôle formulation et structuration est composé d'un responsable de pôle et de chargés de la structuration des projets, programmes et réformes.

Le pôle suivi-évaluation est composé d'un responsable de pôle et d'experts en suiviévaluation.

Le pôle communication est composé d'un responsable de pôle et de chargés de la communication, du partenariat et de la gestion des connaissances.

Selon les besoins, l'UCP peut recourir aux prestations d'experts métiers de façon ponctuelle. Aussi, l'UCP peut-elle s'attacher les services du personnel administratif technique et des services du ministère.

Art. 5. - Les responsables de la mise en œuvre de projets, programmes ou réformes exécutent, avec l'appui du Directeur de l'UCP, les activités telles que décrites dans les accords de financement. Ils adressent à l'UCP selon une périodicité prédéfinie un plan de travail et rapport sur l'état d'avancement de leur projet ou programme.

Art. 6. - Les ressources de l'UCP proviennent du budget de l'État, des contributions des partenaires techniques et financiers, des dons et de toutes autres sources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. - Un manuel de procédures techniques, administratives et financières validé par les parties prenantes régit le fonctionnement de l'UCP.

Art. 8. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 008553/MEN/CD/DAJLD du 07 septembre 1993 portant missions et organisation de l'Unité de Coordination des Projets d'Education.

Art. 9. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 029285 du 18 août 2025 relatif à la mise en place des organes d'élaboration et de validation de la Stratégie nationale d'Eradication de l'Analphabétisme au Sénégal (SNEAS) et de la Stratégie de Promotion des Langues nationales (SPLN)*

Article premier. - Il est mis en place, au Ministère de l'Education nationale, des organes d'élaboration de la Stratégie nationale d'Eradication de l'Analphabétisme au Sénégal (SNEAS) et de la Stratégie de Promotion des Langues nationales (SPLN).

Ces organes sont : le Comité de pilotage et le Comité scientifique et technique.

Art. 2. - Le Comité de pilotage est l'organe décisionnel dans le processus d'élaboration de la Stratégie nationale d'Eradication de l'Analphabétisme au Sénégal (SNEAS) et de la Stratégie de Promotion des Langues nationales (SPLN).

Art. 3. - Le Comité de pilotage a pour missions de coordonner, de contrôler, de suivre, d'appuyer et d'orienter le processus d'élaboration desdites stratégies.

A ce titre, il est chargé :

- d'impulser toutes les actions identifiées dans le cadre de l'élaboration de la SNEAS et de la SPLN ;
- de veiller au caractère inclusif et participatif dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre ;
- de superviser l'application effective des décisions et recommandations ;
- de valider les documents produits.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le Ministre de l'Education nationale ou son représentant.

**Rapporteur** : le Directeur de l'Alphabétisation et des Langues, nationales (DALN).



**Membres :**

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de l'Assemblée nationale ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du Ministère de la Formation professionnelle ;
- le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- le représentant du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- le représentant du Ministère de la Famille et des Solidarités ;
- le représentant du Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- le représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage ;
- le représentant du Cabinet du Ministre de l'Éducation nationale ;
- le Doyen de l'Inspection générale de l'Éducation et de la Formation (IGEF) ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) ;
- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Éducation (DPRE) ;
- le Directeur de la Formation et de la Communication (DFC) ;
- le Directeur de l'Enseignement élémentaire (DEE) ;
- le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général (DEMSG) ;
- le Directeur de l'Éducation préscolaire (DEPS) ;
- le Directeur du Centre national des Ressources éducationnelles (CNRE) ;
- le Directeur des Daara (DD) ;
- le Directeur des Ressources humaines (DRH) ;
- le Directeur des Examens et Concours (DEXCO) ;
- le Directeur de l'Institut national d'Étude et d'Action pour le Développement de l'Éducation (INEADE) ;
- le Directeur de l'Institut islamique de Dakar (IID) ;
- le Directeur de l'Institut national d'Éducation et de Formation des Jeunes Aveugles (INEFJA) ;

- le Directeur de l'Agence nationale de la Petite Enfance et de la Case Des Tout- Petits (ANPECTP) ;
- le Coordonnateur des Inspecteurs d'Académie ;
- le Coordonnateur des Inspecteurs de l'Éducation et de la Formation ;
- le Coordonnateur de la Cellule Genre et Équité (CGE) ;
- le Chef de la Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation (DAJLD) ;
- le Chef de la Division de l'Enseignement arabe (DEA).

En cas de besoin, le Comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'atteinte de ses objectifs.

Art. 5. - Le Comité de pilotage se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Art. 6. - Dans l'accomplissement de ses attributions, le Comité de pilotage s'appuie sur le Comité scientifique et technique.

Art. 7. - Le Comité scientifique et technique est chargé d'élaborer les documents de stratégies (SNEAS et SPLN).

Art. 8. - Le Comité scientifique et technique est ainsi composé :

**Président** : l'Inspecteur général de l'Éducation et de la Formation en Langues nationales (IGEF LN) ;

**Rapporteur** : le Directeur de l'Alphabétisation et des Langues nationales (DALN).

**Membres :**

- le représentant du Ministère de la Formation professionnelle ;
- le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation ;
- le représentant du Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- le représentant du Cabinet du Ministre de l'Éducation nationale ;
- le représentant de l'Inspection générale de l'Éducation et de la Formation (IGEF) ;
- le représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) ;
- le représentant de la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Éducation (DPRE) ;
- le représentant de la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) ;



- le représentant de la Direction de l'Enseignement élémentaire (DEE) ;
- le représentant de la Direction des Daara (DD) ;
- le représentant de l'Institut islamique de Dakar (IID) ;
- le représentant du Centre national des Ressources éducationnelles (CNRE) ;
- le représentant de l'Institut national d'Étude et d'Action pour le Développement de l'Éducation (INEADE) ;
- le Chef de la Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation (DAJLD) ;
- le Chef de la Division de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication (DPTIC) ;
- Le Chef de la Division de l'Enseignement arabe (DEA) ;
- le Chef de la Division de la Radio-Télévision scolaire (DRTS) ;
- le Coordonnateur des Inspecteurs d'Académie ;
- le Coordonnateur des Inspecteurs de l'Éducation et de la Formation ;
- le représentant de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire (IFAN) ;
- le représentant du Centre de Linguistique Appliquée de Dakar (CLAD) ;
- le représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSI) ;
- le Président de la Coordination nationale des Opérateurs en Alphabétisation du Sénégal (CNOAS) ;
- un représentant des Chargés de l'Éducation de Base des Jeunes et des Adultes (CEBJA) ;
- un représentant des facilitateurs en alphabétisation ;
- le représentant de la Coalition des Organisations en Synergie pour la Défense de l'Éducation publique (COSYDEP) ;
- le représentant de Associates in Research and Education for Development (ARED) ;
- le représentant du Laboratoire de Recherche sur les Transformations économiques et sociales (LARTES) ;
- le représentant de l'Union des Écrivains sénégalais en Langues nationales (UESLN) ;
- le représentant de la Coalition Education pour Tous (EPT) ;
- un représentant de Tostan ;
- le représentant de l'IFE ;
- le représentant du Secteur privé du Sénégal ;

- le représentant des Syndicats d'Enseignants (G7) ;
- le représentant de la Fédération nationale des Associations de Parents d'Elèves et d'Étudiants du Sénégal (FENAPES) ;
- le représentant de l'Union nationale des Associations de Parents d'Elèves et d'Étudiants du Sénégal (UNAPEES) ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
- le représentant de l'Union des Associations des Élus Locaux (UAEL) ;
- un représentant des personnes en situation de handicap ;
- le représentant de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) ;
- le représentant du Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- le représentant de l'Académie sénégalaise des Langues (ASLAN) ;
- le représentant de l'Union nationale des Associations de Langues (UNAL) ;
- le représentant des éditeurs en Langues nationales ;

Art. 9. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté ministériel n° 029113 du 14 août 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'organisation de la réunion du Groupe des Investisseurs (G.I) du Global Financing Facility (GFF) au Sénégal

Article premier. - Il est mis en place, au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS), un Comité d'organisation de la réunion du Groupe des Investisseurs (GI) du Global Financing Facility (GFF) au Sénégal.

Art. 2. - Le Comité d'organisation a pour mission de bien préparer et de veiller à la bonne tenue de la réunion du Groupe des Investisseurs du Global Financing Facility (GFF).

A ce titre, il est chargé notamment :

- de coordonner les préparatifs techniques, logistiques et protocolaires de la réunion ;



- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de communication ;
- de maintenir la liaison avec les partenaires du GFF ;
- de superviser les travaux et en assurer le bon déroulement ;
- de produire un rapport de synthèse post-événement.

Art. 3. - Le Comité d'organisation est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** Secrétaire général du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

**Secrétaire :** Directeur de la Santé de la Mère et de l'Enfant (DSME).

**Membres :**

- un (01) représentant de la Commission de la Santé, de la Population, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale de l'Assemblée nationale ;
  - le Conseiller technique Santé de la Primature ;
  - un (01) représentant du Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères ;
  - un (01) représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
  - un (01) représentant du Ministère de la Famille et des Solidarités ;
  - un (01) représentant du Ministère de l'Éducation nationale ;
  - le Conseiller technique chargé du Suivi du Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS) ;
  - le Directeur général de la Santé du MSAS ;
  - le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du MSAS ;
  - le Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques du MSAS ;
  - le Directeur du Service national de l'Éducation et de l'Information pour la Santé du MSAS ;
  - le Chef de la Cellule de la communication du MSAS ;
  - un (01) représentant du Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Sports ;
  - un (01) représentant de l'Union des Associations des Élus locaux (UAEL) ;
  - les représentants des Partenaires techniques et financiers du secteur de la santé ;
- les Coordonnateurs de projets financés par la Banque Mondiale ;
- un (01) représentant de l'Ordre des médecins ;
  - un (01) représentant de l'Ordre des Pharmaciens ;

- un (01) représentant de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes ;
- les représentants de l'Université Cheikh Anta Diop (chaire de gynécologie, pédiatrie, urologie, ISED, IPDSR, IPS, CEFOP) ;
- les représentants des associations de professionnels de santé (gynécologues, urologues, femmes médecins, sages-femmes, infirmiers, nutritionnistes) ;
- deux (02) représentants de la Coalition des Organisations de la Société civile sur le GFF (COSC\_GFF Sénégal) ;
- un (01) représentant de l'Alliance du Secteur privé pour la Santé ;
- un (01) représentant de l'Alliance nationale pour le plaidoyer en faveur de la santé de la mère et de l'enfant.

Art. 4. - Le Comité peut faire appel à toute personne ou structure dont l'expertise est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5. - Le Comité se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE L'ÉLEVAGE

Arrêté ministériel n° 027736 du 1<sup>er</sup> août 2025 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de coordination du contrôle de gestion au sein du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage

Article premier. - Il est créé une cellule de Coordination du contrôle de gestion rattachée au Secrétariat général du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage (MASAE).

Art. 2. - La cellule de coordination du contrôle de gestion a pour mission notamment :

- le pilotage de la performance du ministère en vue d'améliorer le rapport entre les ressources engagées et les résultats obtenus d'un programme budgétaire ;
- l'animation et l'organisation du dialogue de gestion ;
- l'organisation et l'animation du réseau interne des contrôleurs de gestion ;
- la description des procédures de dialogue de gestion et de pilotage de la performance ;
- la synthèse des données issues de l'exécution des programmes.



Art. 3. - La cellule de contrôle de gestion est dirigée par un agent de l'Etat, fonctionnaire ou non fonctionnaire de la hiérarchie A au moins ou assimilé.

Le coordonnateur de la cellule de gestion doit démontrer des compétences avérées dans la gestion des finances publiques, de la comptabilité de gestion et de toute autre compétence requise pour le pilotage de la performance. Il est chargé notamment de :

- participer à la définition de la stratégie de chaque programme ;
- préparer le cadre de performance du programme ;
- coordonner la déclinaison des objectifs et des indicateurs de performance au niveau des actions et des activités ;
- élaborer, en lien avec les prescripteurs, des fiches méthodologiques des indicateurs de performance ;
- superviser la mise en place du système de suivi des indicateurs et de reporting vers l'administration centrale ;
- contribuer à la définition et à la programmation des actions et des activités ;
- coordonner la rédaction du volet performance du projet annuel de performance ;
- concevoir une maquette de compte-rendu de gestion, ainsi qu'un soutien méthodologique aux services opérationnels pour la conception d'outils de suivi de leurs activités ;
- agréger des résultats des entités opérationnelles territoriales ;
- concevoir et alimenter le tableau de bord du responsable de programme ;
- analyser l'exécution budgétaire et les résultats du volet performance ;
- promouvoir la comptabilité d'analyse des coûts et celle patrimoniale ;
- mettre en place les outils de calculs et d'analyse des coûts ;
- assister le responsable de programme dans l'exploitation de l'information de gestion ;
- veiller à la formation continue des responsables et intervenants dans la chaîne de gestion ;
- formuler les recommandations pour orienter les actions ;
- contrôler l'application et les résultats des mesures adoptées ;
- élaborer le rapport annuel de performance.

Art. 4. - La cellule de coordination du contrôle de gestion est composée :

- du Bureau d'appui à la gestion de la performance ;
- du Bureau d'analyse et d'évaluation de la performance ;
- d'un référent contrôle de gestion par programme, le cas échéant.

Art. 5. - Le bureau d'appui à la gestion de la performance est chargé notamment de :

- appuyer le contrôleur de gestion à la rédaction de la stratégie de chaque programme ;
- participer à la rédaction du cadre de performance ;
- contribuer à la priorisation des objectifs ;
- conseiller les responsables des programmes en rapport avec le référent contrôle de gestion sur le choix des indicateurs ;
- réviser le cadre de gestion de la performance en cours d'année ;
- préparer et organiser le dialogue de gestion ministérielle ;
- suivre, en rapport avec le référent contrôle de gestion de chaque programme, les décisions et orientations des dialogues de gestion ;
- appuyer les responsables de programme dans la mise en œuvre des chartes de gestion.

Art. 6. - Le bureau d'analyse et d'évaluation de la gestion de la performance est chargé notamment de :

- appuyer la mise en place des tableaux de bord au sein de chaque programme ;
- consolider des tableaux de bord par programme en un tableau de bord ministériel ;
- suivre et analyser les indicateurs de résultats de chaque programme ;
- proposer des mesures correctives en cas de sous performance en rapport avec le référent contrôle de gestion et le responsable de programme ;
- concevoir par trimestre un rapport de la performance en indiquant les orientations nécessaires pour atteindre les objectifs ;
- appuyer le coordinateur de la cellule dans le pilotage et la rédaction du RAP ;
- mettre en place un dispositif d'évaluation de la performance de chaque programme avant fin février de chaque année ;
- contribuer à l'organisation de l'évaluation de la performance du programme par la cellule de contrôle de gestion ;
- suivre l'évolution de l'exécution budgétaire au regard des objectifs fixés ;
- participer à la mise en place d'un système d'information du contrôle de gestion ;
- organiser tous les trois (03) ans la revue de la performance des actions et activités de chaque programme pour mesurer l'impact sur les cibles ;
- promouvoir la culture de l'audit et de l'évaluation de la performance.



Art. 7. - Le référent contrôle de gestion est chargé notamment de :

- contribuer à la gestion de la performance du programme ;
- participer à la rédaction du cadre de performance du programme ;
- conseiller le responsable de programme sur les objectifs et le choix des indicateurs ;
- participer à la rédaction du Projet annuel de Performance (PAP) et du Rapport annuel de Performance (RAP) en rapport avec la cellule de contrôle de gestion ;
- contrôler la trajectoire du programme en identifiant les risques de contreperformance constatés dans la gestion du programme ;
- conseiller le responsable de programme sur les orientations nécessaires pour atteindre les objectifs du programme ;
- veiller à l'adéquation entre les ressources disponibles et les objectifs poursuivis du programme au regard des objectifs préalablement définis ;
- suivre et analyser le tableau de bord du programme ;
- veiller à la mise en œuvre de la charte de gestion du programme ;
- appuyer le responsable de programme dans l'organisation du dialogue de gestion du programme ;
- mettre en œuvre les décisions et orientations issues du dialogue de gestion.

Art. 8. - Les chefs de bureau et le référent contrôle de gestion sont choisis parmi les agents de l'Etat, fonctionnaires ou non fonctionnaires de la hiérarchie B au moins ou assimilés, démontrant des aptitudes dans les tâches décrites dans les articles précédents.

Art. 9. - Le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* ASSOCIATION  
DES RESIDENTS DE  
LA CITE SIPRES 3 MERMOZ

*Siège social :* Mermoz, Cité Sipres 3,  
villa n° 35 - Dakar

#### *Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la protection de l'environnement.

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Abdou KANE, *Président* ;

Mouhamadou Moustapha NDAO, *Secrétaire général* ;

Mohamadou Sidy MBAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00267/GRD/  
BAG en date du 09 septembre 2025.

*Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 022534/  
MISP/DGAT/DLPL/DAPA*

*Le Directeur général de l'Administration territoriale,*

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 05 août 2025

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**AFROTHERQUE**

**(BIBLIOTHEQUE AFRICAINE)**

dont le siège social est situé : villa n° 13305, Sicap rue 10  
à Dakar

Décision prise le : 13 juin 2025

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Papa Malick BARROS ..... *Président* ;

Marième Faye Sarah DIOP...*Secrétaire générale* ;

Abdoul Magib BARROS ..... *Trésorier général*.

Dakar, le 17 octobre 2025.



**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 022411/  
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 19 mars 2025  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN  
ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES  
VULNERABLES DU SENEGAL  
(A.S.A.P.V.S)**

dont le siège social est situé : Chez le Président Cheikh  
Sidibouya AIDARA, village de Thiaoune Peulh à Thiès.

Décision prise le : 03 janvier 2025

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

**COMPOSITION DU BUREAU**

Cheikh Sidibouya AIDARA ..... *Président* ;  
Gora WADE ..... *Secrétaire général* ;  
Sidy SY ..... *Trésorier général*.  
Dakar, le 14 juillet 2025.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

**Titre de l'Association : ASSOCIATION  
DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE  
DES DIOLAS DES PARCELLES ASSAINIES  
(ADCD/PA)**

**Siège social : Parcelles Assainies Unité 21,  
villa n° 109 - Dakar**

**Objet :**

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à la promotion de la culture diolas ;
- créer un cadre de dialogue et d'échange entre les membres.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Séraphin Silapolouty DIEDHIOU, *Président* ;  
Jacques Bernard BASSENE, *Secrétaire général* ;  
Philippe SAGNA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00276/GRD/  
BAG en date du 16 octobre 2025.

Région de Dakar

N° 000841 /GRD/BAG

Gouvernance

Dakar, le 29 septembre 2025

**Le Gouverneur,**

**Objet :** Notification de changement de dénomination,  
de siège et de bureau d'une association.

**Référence :** Lettre n° 1295/P/D/DK/ASSO du 23  
septembre 2025 du Préfet du Département de Dakar

Monsieur le Président,

J'accuse réception du procès-verbal de l'assemblée  
générale tenue le 16 mars 2025 de l'association dénom-  
mée : **CLUB SPORTIF ARTISTIQUE DE DAKAR**,  
dont le siège social se trouve au 1 x 8, Médina à Dakar.

En retour, je vous informe avoir pris acte des change-  
ments intervenus, lesquels se présentent comme suit :

\* Nouvelle dénomination : **CASTORS FOOTBALL  
CLUB (CFC)**.

\* Nouveau siège au **HLM Nimzatt, villa n° 108,  
à Dakar**

\* Nouvelle composition du bureau.

**Président.....** Ousmane SY ;

**Secrétaire générale.....** Ramatoulaye SY ;

**Trésorière générale.....** Maïmouna Guèye FALL.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'as-  
surance de ma considération distinguée.

Le Gouverneur

Ousmane KANE

A Monsieur le Président de  
l'association  
**CASTORS FOOTBALL CLUB (CFC)**  
s/c du Préfet de Dakar.



Région de Dakar N° 000842 /GRD/BAG  
Gouvernance Dakar, le 29 septembre 2025

*Le Gouverneur,*

**Objet :** Notification de changement de dénomination, de siège et de bureau d'une association.

**Référence :** Lettre n° 1296/P/D/DK/ASSO du 23 septembre 2025 du Préfet du Département de Dakar

Madame la Présidente,

J'accuse réception du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 16 mars 2025 de l'association dénommée : **CASTORS FOOTBALL CLUB**, dont le siège social se trouve à Castors, Avenue Bourguiba x Front de Terre, villa n° 01, à Dakar.

En retour, je vous informe avoir pris acte des changements intervenus, lesquels se présentent comme suit :

- \* Nouvelle dénomination : **ACADEMIE CASTORS**.
- \* Nouveau siège au **HLM Nimzatt, villa n° 108, à Dakar**
- \* Nouvelle composition du bureau.

**Présidente**..... Maïmouna Guèye FALL ;

**Secrétaire générale**..... Ramatoulaye SY ;

**Trésorier général** ..... Ousmane SY.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gouverneur

Ousmane KANE

A Madame la Présidente de  
l'association **ACADEMIE CASTORS**  
s/c du Préfet de Dakar.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES  
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ  
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie de la **BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL**, en abrégé « B.I.S », portant sur l'hypothèque de 20.000.000 de F CFA, inscrite sur le titre foncier n° 171/NGA (ex. 16.984/GRD), appartenant à Monsieur El Hadji Abdoul Aziz NGOM. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES  
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ  
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie de la **BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL**, en abrégé « BICIS », portant sur l'hypothèque de 90.000.000 de F CFA, inscrite sur le titre foncier n° 171/NGA (ex. 16.984/GRD), appartenant à Monsieur El Hadji Abdoul Aziz NGOM. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,  
Notaire à Dakar VI-Pikine  
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)  
BP. : 3230 - Dakar RP

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 8130/DK de Dakar Plateau, appartenant à Madame Fatou SY. 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR  
& Jean Paul SARR  
notaires associés  
13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 2782/DK, propriété de l'ARCHIDIOCÈSE DE DAKAR. 2-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,  
Notaire à Dakar  
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.311/GR, appartenant à la Société « LABEL - SENEGAL ». 1-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,  
Notaire à Dakar  
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3544/DK, appartenant à la SCI MOHAMED. 1-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,  
Notaire à Dakar  
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5615/DK, appartenant à la « SCI MOHAMED ». 1-2



Etude de Maître Moussa MBACKÉ,  
*Notaire à Dakar*  
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5506/DK,  
appartenant à la « SCI MOHAMED ». 1-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,  
*Notaire à Dakar*  
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 372/DK,  
appartenant à la « SCI MOHAMED ». 1-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ, *Notaire*  
Docteur en droit de Paris II Panthéon - ASSAS  
Place de l'Indépendance immeuble ex. Hôtel indépendance  
BP. 6.655 - DAKAR (SÉNÉGAL)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre Foncier  
n° 15.770/GR ex. 30.447/DG, appartenant à Monsieur  
Talla KANE. 1-2

**OFFICE NOTARIAL**

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
2<sup>me</sup> étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 13.478/  
NGA, appartenant à la SCP « PALM RIVIERA ». 1-2

**OFFICE NOTARIAL**

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
2<sup>me</sup> étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4631/R,  
appartenant à Monsieur Mandiaye SENE : du Certificat  
d'inscription de l'hypothèque d'un montant de 2.179.000  
FRANCS CFA établi au profit de la BANQUE DE  
L'HABITAT DU SENEGAL « BHS ». 1-2